

déclaration est-elle "couverte" par l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui l'avait admise dans la première procédure ? Une réponse négative s'imposait, sinon à quoi servirait la nouvelle déclaration imposée par la loi ? » (RTD com. 2004, p. 373, obs. Martin-Serf A.).

B. – Le tempérament au principe : l'extinction de la créance irrégulièrement déclarée

Ce tempérament au principe de l'autonomie des procédures apporté par l'arrêt du 3 décembre 2003 (Cass. com., 3 déc. 2003, n° 02-14.474, précité) se justifiait parfaitement par les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 (1°). La jurisprudence en a tiré les conséquences (2°).

1° Un tempérament justifié par l'extinction de la créance irrégulièrement déclarée

L'ancien article L. 621-46 du Code de commerce, en son alinéa 4, sanctionnait l'absence de déclaration dans les délais impartis par l'extinction de la créance. Aussi, l'ouverture d'une nouvelle procédure suite à la résolution du plan de continuation ne pouvait conduire à redonner vie à une créance éteinte (Cass. 3° civ., 7 nov. 2001, n° 99-15.739, Bull. civ. III, n° 125, D. 2001, p. 3619, obs. Lienhard A.).

2° La portée de ce tempérament

La Cour de cassation a jugé que « la décision de relevé de forclusion du juge-commissaire de la seconde procédure collective est dénuée de tout effet lorsque la créance est déjà éteinte par suite de la forclusion intervenue dans la première procédure collective » (Cass. com., 21 juin 2005, n° 04-13.892, Bull. civ. IV, n° 132, D. 2006, p. 79, obs. Le Corre P.-M., RTD com. 2006, p. 201, obs. Martin-Serf A.).

Par ailleurs, et en l'absence de décision d'admission rendue dans le cadre de la première procédure (notion sur laquelle nous reviendrons en II.B.2), le juge de la seconde procédure devait statuer sur la régularité de la première déclaration de créances et constater éventuellement l'extinction de cette dernière (Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.676, Bull. civ. IV, n° 39, D. 2007, p. 661, obs. Lienhard A.).

* *

Ainsi, l'arrêt de l'Assemblée plénière a donné à l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce sa véritable portée. La construction prétorienne édictée sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 est respectueuse tant de l'esprit de cette loi (prépondérance des intérêts du débiteur sur ceux des créanciers) que de sa lettre (anciens articles L. 621-46 et L. 621-86 du Code de commerce).

II. – LA SITUATION DU CRÉANCIER EN CAS DE RÉSOLUTION DU PLAN SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005

La loi du 26 juillet 2005, en remettant en cause le principe de l'autonomie des procédures, a amélioré le sort des créanciers (A), sans pour autant qu'il puisse être considéré que la jurisprudence antérieure soit tombée en totale désuétude (B).

A. – Amélioration du sort des créanciers

La volonté d'améliorer la situation des créanciers a conduit à admettre automatiquement à la deuxième procédure les

créances admises à la première procédure (1°). Cette amélioration passe également par la modification de la sanction attachée à l'irrégularité de la déclaration de créances (2°).

1° L'admission à la deuxième procédure des créances admises à la première procédure

a) L'article L. 626-27, III du Code de commerce, prenant le contre-pied de l'ancien article L. 621-82 du même code, dispose : « *Après résolution du plan et ouverture de la nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues* ».

Le créancier admis dans le cadre de la première procédure se trouvera donc dispensé d'une nouvelle déclaration de créances, et de la procédure d'admission qui en découle.

b) La loi du 26 juillet 2005 a donc amélioré la situation des créanciers, qui sont, il convient de le rappeler, les partenaires économiques de l'entreprise défaillante. C'est pour ce motif que le législateur de 2005 a tenu à ce que cet article soit d'application immédiate (L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 191).

2° La nouvelle sanction de l'irrégularité de la déclaration de créance : l'inopposabilité à la procédure

Cette nouvelle sanction, découlant des termes de l'article L. 622-26 du Code de commerce (a), améliore la situation des créanciers en cas de résolution du plan (b).

a) L'inopposabilité de la créance irrégulièrement déclarée à la première procédure

L'article L. 622-26, alinéa 2, du Code de commerce (ajout de l'ordonnance du 18 décembre 2008) dispose : « *Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus* ».

Cette nouvelle sanction conduit à considérer comme caduque la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne loi en matière d'extinction de la créance (cf. Cass. com., 21 juin 2005, n° 04-13.892 et Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.676, précités).

b) L'opposabilité de la créance irrégulièrement déclarée en cas de résolution du plan

De notre point de vue, l'interprétation *a contrario* de l'article L. 622-26 du Code de commerce est explicite : les créances irrégulièrement déclarées dans le cadre de la première procédure redeviennent opposables au débiteur en cas de résolution du plan.

En cas d'échec du plan, rien ne justifie en effet le maintien de la sanction appliquée aux créanciers peu diligents.

Le créancier négligent se verra, après nouvelle déclaration, offrir la possibilité de participer aux répartitions de la seconde procédure.

Si en théorie la situation du créancier se trouve améliorée, en pratique cette amélioration semble toute relative. La résolution du plan de continuation engendre automatiquement l'ouverture d'une liquidation judiciaire (C. com., art. L. 631-20-1, rédaction Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008) et les chances de désintéressement du

« La volonté d'améliorer la situation des créanciers a conduit à admettre automatiquement à la deuxième procédure les créances admises à la première procédure ».

créancier chirographaire seront réduites. À l'inverse, dans l'hypothèse de la résolution d'un plan de sauvegarde, et de l'ouverture subséquente d'un redressement judiciaire (C. com., art. L. 626-27, I, rédaction ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008), la situation du créancier négligent se trouvera sensiblement améliorée, surtout si celui-ci est nanti d'une sûreté.

B. – Le maintien de la jurisprudence antérieure dans le silence de la loi

La construction prétorienne édiflée sous l'empire de l'ancienne législation n'a pas perdu tout intérêt pratique. Il suffit pour s'en convaincre de s'interroger sur la situation du créancier d'une part, en cas de rejet de sa créance dans le cadre de la première procédure (1°) et d'autre part, en cas d'absence de décision dans le cadre cette procédure (2°).

1° La situation du créancier en cas de rejet de sa créance dans le cadre de la première procédure

L'Assemblée plénière, à l'occasion de l'arrêt commenté, a rappelé que le rejet de la créance dans le cadre de la première procédure n'avait pas autorité de la chose jugée dans le cadre de la seconde procédure.

Cette jurisprudence reste sur ce point pertinente ; un créancier dont la créance aura été rejetée par le juge de la première procédure pourra, selon nous, après déclaration de créance, tenter d'obtenir son admission dans le cadre de la seconde procédure, même si les personnes qui incarnent les organes de la procédure peuvent être identiques.

2° La situation du créancier en cas d'absence de décision dans le cadre de la première procédure : la notion de « créance admise »

a) Selon la Cour de cassation (Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.676, précité), à défaut du prononcé d'une décision ayant force de chose jugée, c'est-à-dire non susceptible de recours suspensif (CPC, art. 500), il y a lieu de constater une « absence de décision du juge de la première procédure ». Dans cette situation, la procédure d'appel devenant sans objet, le créancier devait se soumettre à la procédure d'admission de la seconde procédure. Cette position peut paraître surprenante dans la mesure où l'ordonnance du juge-commissaire est exécutoire de plein droit (C. com., art. R. 661-1 ; Cass. com., 14 janv. 2004, n° 01-00.318). Rendue

sous l'empire de l'ancienne loi, la portée de cette jurisprudence restait purement théorique, le créancier étant contraint une nouvelle fois, de déclarer sa créance et de solliciter son admission.

b) Qu'en est-il à l'aune du nouvel article L. 626-27, III du Code de commerce qui n'affère qu'aux seuls créanciers admis ? Quelle est donc la situation du créancier lorsqu'aucune décision ayant acquis force de chose jugée n'a été rendue avant la résolution du plan ?

Sous l'empire de la nouvelle loi, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé également que la créance n'était considérée comme admise que si le créancier disposait d'une décision ayant acquis force de chose jugée (CA Aix-en-Provence, 8^e ch. sect. C, 27 sept. 2007, n° RG : 06/00112, SARL By Moto c/ SA Yamaha Motors France). Selon cette jurisprudence, une ordonnance du juge-commissaire contestée en appel ne permet donc pas au créancier de bénéficier des dispositions de l'article L. 626-27, III du Code de commerce.

Toutefois, précision d'importance, cet arrêt, qui a confirmé la première ordonnance, avait été rendu dans le cadre de la première procédure collective ; ce qui revenait à considérer que sous l'empire de la nouvelle loi, la procédure d'appel de la première procédure n'était plus sans objet.

Toutefois, quelques mois plus tard, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, revenant ainsi sur sa précédente décision, a affirmé qu'à défaut d'admission dans

« Soumettre le créancier à une nouvelle procédure d'admission dans le cadre de la seconde procédure, (...), ne participerait pas à la volonté du législateur de 2005 d'améliorer le sort de celui-ci ».

le cadre de la première procédure, le créancier devait faire admettre sa créance dans le cadre de la seconde procédure (cf. également CA Aix-en-Provence, 8^e ch., sect. C, 12 juin 2008, n° RG : 07/03896 Trésorerie du pays d'Arles c/ SARL de la vallée des Alpilles).

c) La jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 13 févr. 2007 n° 05-17.676, précité) rendue sous l'empire de l'ancienne loi doit-elle être maintenue ? On pourrait suggérer que l'instance d'appel, qui ne tend qu'à la fixation de la créance, doit désormais se poursuivre à cette seule fin, et ce aux fins de permettre au créancier *in fine* de bénéficier de l'admission automatique prévue par la nouvelle loi.

Soumettre le créancier à une nouvelle procédure d'admission dans le cadre de la seconde procédure, et à un éventuel double degré de juridictions, ne participerait pas à la volonté du législateur de 2005 d'améliorer le sort de celui-ci. ♦